

ACCORD COLLECTIF
RELATIF A LA REPARTITION DES SIEGES DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE
ENTRE LES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS ET CATEGORIES DE PERSONNEL DE
LA SOCIETE SCHINDLER

ENTRE :

La Société SCHINDLER SA représentée par Monsieur François LUCAS, Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité aux fins des présentes
Ci-après dénommée « la Société »

D'UNE PART,

ET :

Le syndicat CFDT représenté par Monsieur Roland HELLER, agissant en qualité de délégué syndical central,
Le syndicat FO représenté par Monsieur Christophe JESTIN, agissant en qualité de délégué syndical central.

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « les Parties »

PREAMBULE :

La mise en œuvre de la réorganisation du réseau d'exploitation, effective depuis le 21 octobre 2013 et la création de Directions de Zone et Directions d'Agence Régionale, ont modifié les périmètres des établissements de l'entreprise.

Une négociation sur la carte sociale de représentation du personnel a été engagée mais n'a pas permis de trouver un accord. La Direccte, par une décision du 30 juin 2014, a défini les nouveaux périmètres de représentation du personnel. Un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail a été intenté contre la décision de la Direccte. Par décision implicite de rejet, le Ministre du Travail maintient l'organisation sociale définie par la Direccte.

Par accord d'entreprise unanime du 29 janvier 2015, il a été décidé la mise en place d'un Comité d'établissement unique pour les Directions d'Agences Régionales Lyon et Technilift-Amonter (TA).

Les Parties se sont rencontrées le 16 septembre 2014, le 07 janvier et le 17 février 2015 afin d'établir la composition du Comité Central d'Entreprise suite à la définition des nouveaux établissements distincts pour le périmètre des Comités d'Etablissement.

A l'issue de la dernière réunion, les Parties ont trouvé un accord sur la composition du Comité Central d'Entreprise.

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE ET DATE D'EFFET

La composition retenue en son dernier état est la suivante :

Etablissements	Sièges Titulaires CCE	Sièges Suppléants CCE
AR Alsace	1	1
AR Aquitaine Char.		1
AR Centre Est		1
AR Cote Azur		1
AR Dauphiné-Savoie		1
AR Loire-Auv		1
AR Lorraine	1	
AR Midi Pyr.	1	
AR Nord-Picardie		1
AR Normandie-Centre	1	1
AR Ouest	1	1
AR Provence-Lang	1	1
AR Savoie-Léman		1
AR Lyon et TA	2 dont 1 réservé aux cadres	
Siège social de Vélizy	2 dont 1 réservé aux cadres	1 réservé aux cadres
Ile de France	3 dont 1 réservé aux cadres	1 réservé aux cadres
TOTAL	13	13

Les Comités d'établissements désigneront leurs représentants à l'issue des élections professionnelles d'avril 2015.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

En application des dispositions légales régissant le dépôt d'un accord, le présent accord non susceptible d'opposition puisque majoritaire, sera déposé en deux exemplaires, dont une version papier, signée des parties, et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Un exemplaire sera déposé au Greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

Un exemplaire sera remis aux Délégués Syndicaux signataires.

Fait à Vélizy, le 23/03/.....2015



Pour la Société Schindler
Monsieur François LUCAS



Pour le syndicat CFDT
Monsieur Roland HELLER



Pour le syndicat FO
Monsieur Christophe JESTIN

